

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS
AUX BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, articles L2212.2 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 360-2020 du 28 août 2020 portant réglementation de l'accès aux bâtiments et équipements communaux,

Vu le plan de continuité d'activités – Pandémie Covid-19, de la commune de Crozon, daté du 8 juin 2020,

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé en niveau VIGIPIRATE « Urgence Attentat » à compter du 29 octobre 2020,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la protection de ses administrés et des personnels de la collectivité territoriale,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès du public aux bâtiments et équipements publics,

ARRÊTONS

Article 1 : Hôtel de Ville

À dater de ce jour, l'accès du public à l'Hôtel de Ville se fera exclusivement sur rendez-vous du lundi au vendredi. Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus. Les modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Les mariages et les baptêmes républicains pourront y être célébrés dans la limite de six personnes y compris les futurs époux, leurs témoins et l'officier d'état-civil. Des règles de distanciation physique et des gestes barrière seront appliqués.

Article 2 : Police municipale

À dater de ce jour, l'accès du public aux locaux de la Police municipale se fera exclusivement sur rendez-vous, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclus. Les modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Article 3 : Capitainerie du port de plaisance

À dater de ce jour, l'accès aux locaux de la capitainerie du port de plaisance est fermé à toute personne étrangère au service. Un accueil téléphonique sera assuré au 02.98.27.01.97 aux horaires habituels d'ouverture de la capitainerie (ports@mairie-crozon.fr)

Article 4 : Bibliothèque Henri Queffelec

À dater de ce jour, la bibliothèque Henri Queffelec est fermée au public.

À dater du 31 octobre 2020, la bibliothèque Henri Queffelec organisera un système de prêt à la demande avec remise des ouvrages sans accueil à l'intérieur de la bibliothèque.

Les commandes d'ouvrages se feront par courriel (bibliothèque@mairie-crozon.fr) ou par téléphone (02.98.27.11.74) aux jours et horaires d'ouverture habituels de la bibliothèque.

Les retraits et retours d'ouvrages seront assurés les mardi (9 h – 12 h), mercredi (14 h – 17 h), jeudi (16 h – 19 h), vendredi (9 h – 12 h) et samedi (9 h - 12 h ; 14 h – 17 h).

Une quarantaine sera organisée au retour des ouvrages empruntés.

Les autres modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Article 5 : Services techniques municipaux

À dater du 1^{er} septembre 2020, l'accès du public aux locaux des services techniques municipaux se fera exclusivement sur rendez-vous, du lundi au vendredi inclus. Les modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Article 6 : Église paroissiale et édifices culturels

À dater de ce jour, aucune cérémonie ne pourra être célébrée dans l'église paroissiale à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de trente personnes accueillies simultanément, respectant une distanciation physique dans les rapports interpersonnels et appliquant les gestes-barrière. Toute personne de onze ans et plus qui accède ou demeure dans l'église paroissiale porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions du présent arrêté. À ce titre, des médiateurs pourront être chargés de vérifier l'application des gestes-barrière et d'informer les pratiquants des nouvelles modalités d'accès à l'église paroissiale.

À dater de ce jour, les paroissiens peuvent se recueillir individuellement dans l'église paroissiale Saint-Pierre dans la limite de six personnes accueillies simultanément, en respectant une distanciation physique dans les rapports interpersonnels. Le port du masque est obligatoire.

À dater de ce jour, les chapelles Saint-Hernot, Saint-Fiacre, Saint-Laurent et Saint-Philibert sont fermées au public.

Article 7 : Cimetière

À dater de ce jour, des cérémonies funéraires pourront être organisées dans le cimetière dans la limite de trente personnes accueillies simultanément, en respectant une distanciation physique dans les rapports interpersonnels.

Le cimetière demeure ouvert pour permettre à chacun des instants de recueillement individuel en respectant des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels.

Article 8 : Établissements sportifs couverts

À dater de ce jour, les établissements sportifs couverts, à savoir la salle omnisports Nominoë, le complexe sportif, la halle de tennis et la salle de sports de l'école Jean-Jaurès, sont fermés aux pratiques sportives et ne peuvent accueillir de public.

Par dérogation, ces établissements sportifs couverts pourront continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires,

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées,
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 9 : Enceintes sportives de plein air

À dater de ce jour, les enceintes sportives de plein air, à savoir le stade de football Pierre Mesgouez, les mini-stades multisports de Crozon et de Tal-ar-Groas, le terrain dit « La Colline » à Saint-Fiacre, les terrains de tennis extérieurs, la piste d'athlétisme et le jeu de boules, sont fermées aux pratiques sportives et ne peuvent accueillir de public.

Par dérogation, ces établissements sportifs couverts pourront continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires,
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées,
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,

Article 10 : Skate-park

À dater de ce jour le skate-park est fermé et ne peut accueillir de public.

Article 11 : Jardin d'enfants

Le jardin d'enfants de la rue A.-H. Dizerbo est ouvert dans la limite de la présence simultanée de six personnes respectant des règles de distanciation physique. Le port du masque est recommandé pour toute personne âgée de onze ans et plus.

Article 12 : L'Incroyable jardin

Le jardin partagé dit « L'Incroyable jardin » du boulevard de la France Libre est ouvert dans la limite de la présence simultanée de six personnes respectant des règles de distanciation physique.

Article 13 : Salles municipales à usage multiple

Les salles à usage multiple de la Maison du Temps Libre (Crozon), de la Maison pour Tous (Tal-ar-Groas), de la Maison des Associations (Crozon), de la Maison Ursule (Le Fret), de Ty Skol (Saint-Hernot), ainsi que la salle Kador à la capitainerie du port de plaisance, la salle de l'école Saint-Fiacre ne peuvent accueillir de public, sauf pour :

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire,
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution des produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité,
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 14 : Locaux municipaux affectés gracieusement aux associations

Les locaux affectés à l'Aide à Domicile en Milieu rural (ADMR) sont ouverts sous réserve de la validation par l'autorité municipale d'un protocole sanitaire établi par l'association.

Les locaux affectés à l'école de musique Kaniri ar Mor ne peuvent accueillir de public.

Les autres locaux dédiés et affectés gracieusement à une seule association ne peuvent accueillir de public.

Article 15 : Écoles et autres locaux à vocation scolaire

À dater du 2 novembre 2020, les écoles maternelles et primaires publiques, ainsi les autres locaux à vocation scolaire sont ouverts pour des activités d'enseignement dans le respect du protocole établi entre les services de l'Éducation nationale et de la Mairie de Crozon (édition de Novembre 2020).

L'accès aux enceintes scolaires n'est autorisé qu'aux élèves, aux équipes pédagogiques, aux services municipaux et aux personnels agissant dans le cadre d'une mission de service public, à l'exclusion des parents d'élèves.

Article 16 : Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

À dater du 2 novembre 2020, l'Accueil de Loisirs sans Hébergement est ouvert le mercredi, hors périodes de vacances scolaires. L'accès aux bâtiments n'est autorisé qu'aux enfants, aux animateurs, aux services municipaux et aux personnels agissant dans le cadre d'une mission de service public, à l'exclusion des parents des enfants. Les modalités de l'accueil seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon. Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de six ans et plus.

Article 17 : Aires de camping-cars de Morgat et du Fret

Les aires de camping-cars de Morgat et du Fret demeurent ouvertes.

Article 18 :

Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 19 : Durée

Sauf précisions, la présente réglementation s'appliquera pour une durée indéterminée qui pourra évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19.

Article 20 : Information du public

Une information du public sera affichée aux principaux accès des bâtiments et équipements visés aux articles précédents.

L'information pourra être également faite par tous moyens jugés pertinents.

Article 21 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 360-2020 du 28 août 2020 portant réglementation de l'accès aux bâtiments et équipements communaux.

Article 22 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de Châteaulin

Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie nationale de la Presqu'île de Crozon
- Police municipale
- Directeur des Services techniques municipaux

Fait à Crozon, le 30 octobre 2020
Le Maire

Patrick BERTHELOT

